

LES COURTIERS MODERNISENT LEUR PROFESSION

Par Catherine Bioteau

Le 13 octobre dernier, deux décrets sont venus préciser les règles d'accès et d'exercice de la profession de courtier.

Le point avec Jérôme Prince, président de la Fédération nationale des syndicats de courtiers en vins et spiritueux de France.

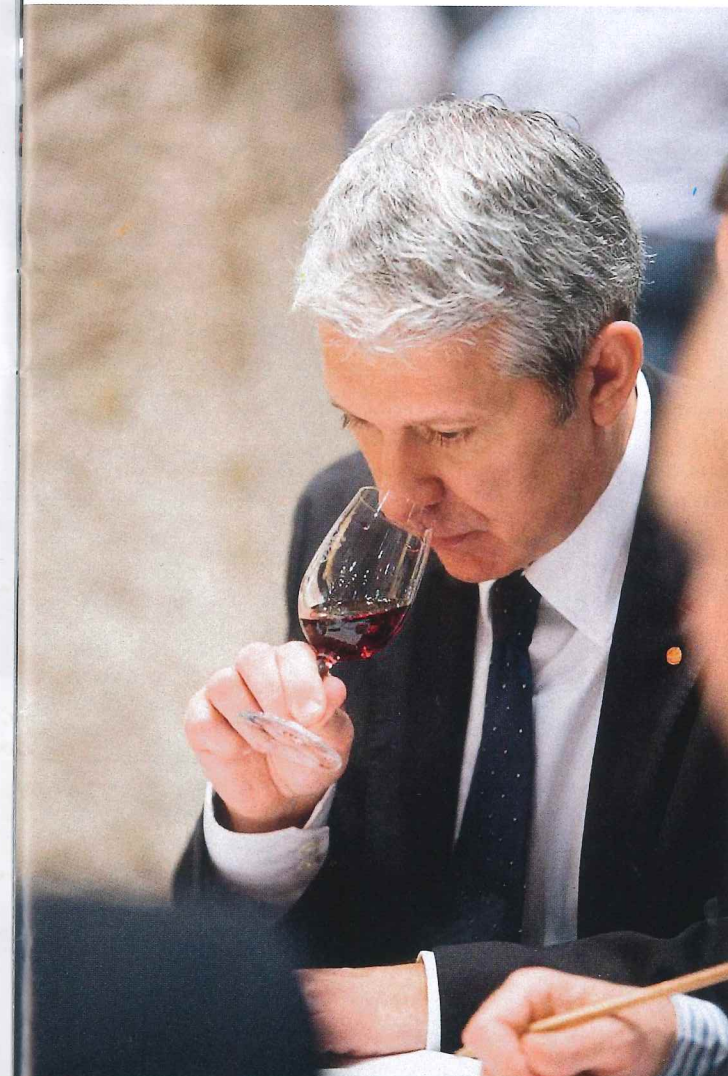
Depuis fin 2015, aucun nouveau courtier en vins et spiritueux n'a été diplômé. On doit ce temps d'arrêt à la volonté du gouvernement d'alors de faire le ménage dans les professions réglementées pour faciliter leur accès au plus grand nombre. Cette catégorie des professions réglementées, qui inclue le métier de courtier en vins et spiritueux, correspond aux professions dont l'accès est limité et défini par la loi, par exemple par un examen spécifique. S'en est suivi un vide juridique pendant cinq ans, jusqu'à la parution de deux décrets le 13 octobre dernier.

ELARGISSEMENT DE L'ACCÈS À L'EXAMEN DE COURTIER

Le décret 2020-1254 relatif à l'accès et l'exercice de la profession prévoit un élargissement de l'accès à l'examen. De 1997 à 2015, tout candidat à la profession de courtier devait d'abord effectuer un stage de six mois minimum chez un courtier en exercice pour ensuite avoir le droit de passer un examen oral devant un jury. « L'obligation de ce stage chez un courtier était un point de blocage avec le gouvernement, qui jugeait que cela en faisait une profession « entre-soi » », précise Jérôme Prince. La solution a été d'élargir l'accès à l'examen à toute personne ayant soit un diplôme de la filière (DNO, BTSA, éventuellement Bac pro...), soit un stage de six mois dans la filière viti-vinicole, en France ou à l'étranger. Conséquence : il devrait y avoir davantage de candidats à l'examen.



Jérôme Prince.



DES SESSIONS D'EXAMEN EN 2021

Les examens vont reprendre dès 2021. Ils seront organisés par la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) France, avec des sessions à date fixe. « Il nous faut encore préciser cette organisation, avec peut-être quatre ou cinq points d'examen en région », confie Jérôme Prince. Avant 2015, on comptait 10 à 15 candidats courtiers par an, avec 25% de refus à l'examen. « Avec l'élargissement et l'attente, on pense avoir 70 à 100 candidats en 2021 ». Le président de la Fédération nationale des syndicats de courtiers en vins et spiritueux de France, se dit globalement satisfait de ces modifications : « si la Fédération n'avait pas bougé, on serait mort, tout le monde aurait pu se dire courtier. On reste une profession réglementée, définie par la loi mais souple, avec juste un filtre à l'entrée. »

PETITE MODIFICATION DU JURY

L'examen en lui-même ne change pas beaucoup. Il s'agit toujours d'un oral d'environ une heure devant un jury. Le candidat doit exposer son travail durant ses stages et expériences dans la filière et subir un questionnaire du jury sur le métier de courtier.

Ce jury comprend toujours quatre personnes : un juge consulaire, un professeur d'œnologie, un membre de la Chambre de commerce et d'industrie (souvent en lien avec la filière vin) et un courtier. Seul changement : le courtier sera désormais un courtier à la retraite alors qu'il s'agissait d'un courtier en exercice précédemment. « L'examen n'étant pas un examen d'état, on ne peut plus avoir de courtier en exercice. »

LE CHAMP DES CONNAISSANCES PRÉCISÉ

Autre modification, le champ des connaissances à maîtriser par le candidat a été précisé par le biais d'une annexe au décret, qui liste les matières évaluées à l'examen, à savoir : connaissances administratives et juridiques, pratiques de médiation et de négociation, connaissances du métier de courtier, connaissances des grandes régions viticoles de l'Union européenne et de la région envisagée, de la vinification et de la dégustation.

A chaque candidat de se former par ses propres moyens : « aucune formation spécifique à l'examen de courtier ne sera mise en place, précise Jérôme Prince. Auparavant, le stage faisait office de formation. Il est toujours recommandé. On a aussi des mémentos, national et régionaux, que l'on peut mettre à disposition des candidats. »

UN REGISTRE AU LIEU DE CARTES PROFESSIONNELLES

Un deuxième décret, le 2020-1253, prévoit la fin des cartes professionnelles des courtiers au profit d'une inscription obligatoire sur un registre national tenu par la CCI France. En effet, les courtiers en exercice possédaient tous une carte professionnelle attribuée par les CCI depuis 1997 et par les préfectures auparavant. Dorénavant, les nouveaux courtiers diplômés seront inscrits d'office, les anciens ont six mois pour s'inscrire. Le registre est public et obligatoire pour pouvoir exercer.

« L'intérêt est double, commente Jérôme Prince. D'une part cela apporte davantage de transparence, tous les clients ou acteurs de la filière peuvent savoir qui est courtier ou ne l'est pas. D'autre part, cela permet de mieux recenser les courtiers. » On estime actuellement à 340 le nombre de courtiers en vins et spiritueux.

Les décrets :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042423957>
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042423921>